

IMM-3821-14
2015 FC 642

IMM-3821-14
2015 CF 642

Lucianna Celise (*Applicant*)

Lucianna Celise (*demanderesse*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: CELISE v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : CELISE c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Mosley J.—Toronto, May 13; Ottawa, May 19, 2015.

Cour fédérale, juge Mosley—Toronto, 13 mai; Ottawa, 19 mai 2015.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Humanitarian and Compassionate Considerations — Judicial review of immigration officer's decision rejecting application for permanent residence on humanitarian, compassionate (H&C) grounds — Applicant's child born in Canada while refugee claim processed, ultimately rejected — Applicant providing little information in H&C application — Officer finding applicant not establishing hardship, exemption not justified after considering best interests of child (BIOC) — Applicant arguing officer applying wrong test, analysis rooted in hardship despite decisions in Williams v. Canada (Citizenship and Immigration), Hawthorne v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) proclaiming children rarely deserving of hardship — Respondent submitting legal test in Williams not binding, Hawthorne determining no “magic formula” for assessing BIOC— Whether officer erring in analysis of BIOC — Officer committing no reviewable error — Comment in Hawthorne intended to explain that “unusual and undeserved or disproportionate hardship” not technical term, can be applied flexibly to children — Not invitation to scuttle hardship analysis when children involved — Williams test useful guideline but not required by legislative text, appellate authorities — Concern expressed that Williams formula may reduce BIOC analysis to pro forma requirement since BIOC would almost always favour H&C relief at first step — Real work would be done at second step, i.e. weighing BIOC against countervailing considerations — This approach analogizing cases where children face serious suffering with cases where children only face removal to less developed country with competent parents — Under such scenario, H&C relief would be granted to majority of people — Officer performing reasonable BIOC analysis, not having to take on role of parens patriae — Officer not committing reviewable error by failing to consider possibility that applicant might remain in Canada, benefits such decision would confer on child — Question certified — Application dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Motifs d'ordre humanitaire — Contrôle judiciaire à l'encontre de la décision d'un agent d'immigration, qui a rejeté une demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire — La demanderesse a eu une fille née au Canada alors que sa demande d'asile était en cours de traitement et qui a été rejetée par la suite — La demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire contenait très peu d'information sur la situation personnelle de la demanderesse — L'agent a conclu que la demanderesse n'avait pas établi qu'elle serait exposée à des difficultés et après avoir examiné l'intérêt supérieur de l'enfant, il a conclu que l'octroi d'une dispense n'était pas justifié — La demanderesse a soutenu que l'agent avait appliqué le mauvais critère juridique et que l'analyse de l'agent reposait de façon erronée sur les difficultés, malgré les décisions Williams c. Canada (Citoyenneté et Immigration) et Hawthorne c. Canada où les tribunaux ont déclaré que les enfants méritent rarement d'être exposés à des difficultés — Le défendeur était d'avis que la décision Williams ne crée pas un critère juridique contraignant, faisant observer que l'arrêt Hawthorne a soutenu qu'il n'y a pas de « formule magique » pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant — Il s'agissait de savoir si l'agent a commis une erreur dans son analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant — L'agent n'a commis aucune erreur susceptible de contrôle — Le commentaire dans l'arrêt Hawthorne visait à expliquer que le terme « difficultés inhabituelles ou excessives » n'est pas un terme technique et qu'il peut être appliqué de façon large aux enfants — Il ne s'agit pas d'une invitation à éliminer complètement toute analyse des difficultés lorsque des enfants sont concernés — Le critère énoncé dans l'arrêt Williams peut être utile, mais il n'est pas requis par les dispositions législatives ou par la jurisprudence d'appel — La Cour s'est dite préoccupée par le fait que la formule exposée dans l'arrêt Williams pourrait réduire l'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant à une exigence pro forma, étant donné que l'intérêt

supérieur de l'enfant favoriserait presque toujours l'octroi d'une dispense pour des motifs d'ordre humanitaire à la première étape — Le véritable travail devrait être fait à la seconde étape, à savoir l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant par rapport aux facteurs défavorables — Cette approche établit une analogie entre des affaires dans lesquelles les enfants sont exposés à des souffrances émotionnelles et physiques graves et des affaires dans lesquelles les enfants ne sont exposés qu'au renvoi vers un pays moins développé en compagnie de parents compétents — En vertu de ce scénario, une dispense pour motifs d'ordre humanitaire serait octroyée à la vaste majorité des personnes — L'agent a effectué une analyse raisonnable de l'intérêt supérieur de l'enfant et n'a pas endossé le rôle de parens patriae — L'agent n'a pas commis une erreur en n'envisageant pas la possibilité que la demanderesse puisse demeurer au Canada et en ne prenant pas en compte les bénéfices que l'enfant pourrait retirer d'une telle décision — Une question a été certifiée — Demande rejetée.

This was an application for judicial review of the decision of a senior immigration officer rejecting an application for permanent residence on humanitarian and compassionate (H&C) grounds.

The applicant's refugee claim was rejected by the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board of Canada. While her claim was being processed, the applicant had a daughter, who is a Canadian citizen. The applicant provided little information about her personal circumstances in the H&C application. In the officer's view, the applicant did not establish that she would face unusual and undeserved or disproportionate hardship if she were to relocate to her country of origin, i.e. Saint Lucia. After considering the best interests of the child (BIOC) and the personal circumstances of the applicant, the officer concluded that H&C considerations did not justify granting an exemption.

The applicant argued, *inter alia*, that the officer applied the wrong legal test when assessing the BIOC. In her view, the officer's analysis was erroneously rooted in hardship, even though the courts, such as in *Williams v. Canada (Citizenship and Immigration)* (*Williams*) and *Hawthorne v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (*Hawthorne*), have proclaimed that children will rarely deserve hardship. The respondent submitted, *inter alia*, that *Williams* does not create a binding legal test and that in *Hawthorne*, the Federal Court of Appeal held that there is no "magic formula" for assessing the BIOC.

At issue was whether the officer erred in his analysis of the best interests of the child.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle un agent principal d'immigration a rejeté une demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire.

La Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié avait auparavant rejeté la demande d'asile de la demanderesse. Alors que sa demande d'asile était en cours de traitement, la demanderesse a eu une fille, qui est citoyenne canadienne. La demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire contenait très peu d'information sur la situation personnelle de la demanderesse. Selon l'agent, la demanderesse n'a pas établi qu'elle serait exposée à des difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives si elle devait se réinstaller dans son pays d'origine, soit à Sainte-Lucie. Après avoir examiné l'intérêt supérieur de l'enfant et la situation personnelle de la demanderesse, l'agent a conclu que les motifs d'ordre humanitaire ne justifiaient pas l'octroi d'une dispense.

La demanderesse a soutenu, entre autres, que l'agent avait appliqué le mauvais critère juridique pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant. Selon elle, l'analyse de l'agent reposait de façon erronée sur les difficultés, même si les tribunaux ont déclaré, dans les arrêts *Williams c. Canada (Citoyenneté et Immigration)* (*Williams*) et *Hawthorne c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (*Hawthorne*), que les enfants méritent rarement d'être exposés à des difficultés. Le défendeur était d'avis, entre autres, que la décision *Williams* ne crée pas un critère juridique contraignant et que dans l'arrêt *Hawthorne*, la Cour d'appel fédérale a soutenu qu'il n'y a pas de « formule magique » pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il s'agissait de savoir si l'agent a commis une erreur dans son analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Held, the application should be dismissed.

The officer committed no reviewable error. *Hawthorne* should not be read as providing any authority for the test created in *Williams*. The Federal Court of Appeal's comment in *Hawthorne* was intended to explain that "unusual and undeserved or disproportionate hardship" is not a technical term and that it can be applied flexibly to children. It is not an invitation to scuttle the hardship analysis altogether when children are involved. The *Williams* test may be a useful guideline but it is not required by the legislative text or the appellate authorities. There was concern that the *Williams* formula may reduce the BIOC analysis to a *pro forma* requirement, since the BIOC would almost always favour a grant of H&C relief at the first step. Consequently, all that would be required of officers at that step would be the rote repetition that the BIOC favours non-removal. The real work would have to be done at the second step, i.e. weighing the BIOC against countervailing considerations. This approach is insensitive to context. It analogizes cases where children face serious emotional and physical suffering with cases where children face nothing more than removal to a less developed country in the company of competent parents. If the latter scenario were sufficient for a grant of H&C relief, the huge majority of people living illegally in Canada would have to be granted permanent resident status for H&C reasons. The officer performed a reasonable BIOC analysis that took various relevant factors into account. Any imperfections in his analysis could be remedied by reference to the record. The officer did not have to take on the role of *parens patriae* with respect to the child, and solicit additional information on her circumstances, before rendering his decision. The officer did not commit a reviewable error by failing to consider the possibility that the applicant might remain in Canada and the benefits that such a decision would confer to her child.

A question was certified as to whether an officer is required to establish what the child's best interests are, and then to establish the degree to which the child's interests are compromised by one potential decision over another, in order to show that the officer has been alert, alive and sensitive to the best interests of the child.

Jugement : la demande doit être rejetée.

L'agent n'a commis aucune erreur susceptible de contrôle. L'arrêt *Hawthorne* n'appuie en aucune façon le critère créé dans la décision *Williams*. Le commentaire de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Hawthorne* visait simplement à expliquer que le terme « difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives » n'est pas un terme technique et qu'il peut être appliqué de façon large aux enfants. Il ne s'agit pas d'une invitation à éliminer complètement toute analyse des difficultés lorsque des enfants sont concernés. Le critère énoncé dans l'arrêt *Williams* peut être utile, mais il n'est pas requis par les dispositions législatives ou par la jurisprudence d'appel. La Cour s'est dite préoccupée par le fait que la formule exposée dans l'arrêt *Williams* pourrait réduire l'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant à une exigence *pro forma*, étant donné que l'intérêt supérieur de l'enfant favoriserait presque toujours l'octroi d'une dispense pour des motifs d'ordre humanitaire à la première étape. En conséquence, tout ce qui serait exigé des agents à cette étape serait de répéter machinalement que l'intérêt supérieur de l'enfant milite en faveur du non-renvoi. Le véritable travail devrait être fait à la seconde étape, à savoir l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant par rapport aux facteurs défavorables. Cette approche ne tient pas compte du contexte. Elle établit une analogie entre des affaires dans lesquelles les enfants sont exposés à des souffrances émotionnelles et physiques graves et des affaires dans lesquelles les enfants ne sont exposés qu'au renvoi vers un pays moins développé en compagnie de parents compétents. Si le second scénario était suffisant pour justifier l'octroi d'une dispense pour motifs d'ordre humanitaire, il faudrait donner à la vaste majorité des personnes qui vivent illégalement au Canada le statut de résident permanent pour des raisons d'ordre humanitaire. L'agent a effectué une analyse raisonnable de l'intérêt supérieur de l'enfant qui tenait compte de divers facteurs pertinents. Il est possible de remédier à toute imperfection dans l'analyse par un examen du dossier. L'agent n'avait pas à endosser le rôle de *parens patriae* à l'égard de l'enfant, et chercher à obtenir des renseignements additionnels sur sa situation avant de rendre sa décision. L'agent n'a pas commis une erreur en n'envisageant pas la possibilité que la demanderesse puisse demeurer au Canada et en ne prenant pas en compte les bénéfices que l'enfant pourrait retirer d'une telle décision.

La question de savoir si, lorsqu'il analyse l'intérêt supérieur d'un enfant, l'agent doit, en premier lieu, déterminer explicitement en quoi consiste l'intérêt supérieur de l'enfant, et, en deuxième lieu, déterminer jusqu'à quel point l'intérêt de l'enfant est compromis par une décision éventuelle par rapport à une autre, afin de montrer qu'il s'est montré réceptif, attentif et sensible à l'intérêt supérieur de l'enfant, a été certifiée.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 25(1.3), 72(1).

CASES CITED

NOT FOLLOWED:

Williams v. Canada (Citizenship and Immigration), 2012 FC 166; *Sebbe v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 813, 414 F.T.R. 268.

DISTINGUISHED:

Webb v. Canada (Citizenship and Immigration), 2012 FC 1060, 417 F.T.R. 306; *Martinez Hoyos v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 998, 440 F.T.R. 84.

CONSIDERED:

Gonzalez v. Canada (Citizenship and Immigration), 2015 FC 382, [2015] 4 F.C.R. 535; *Hawthorne v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCA 475, [2003] 2 F.C. 555; *Osorio Diaz v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 373; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; *Serda v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 356; *Owusu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FCA 38, [2004] 2 F.C.R. 635.

REFERRED TO:

Singh Sahota v. Canada (Citizenship and Immigration), 2011 FC 739; *Beharry v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 110, 383 F.T.R. 157; *Sinniah v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1285, 5 Imm. L.R. (4th) 313; *Mangru v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 779, 2 Imm. L.R. (4th) 105; *Pearson v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 981, 395 F.T.R. 90; *Joseph v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 993, 440 F.T.R. 36; *Pokhan v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1453; *Judnarine v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 82, 425 F.T.R. 312; *Dina v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 216, 427 F.T.R. 291; *Begum v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 824; *Thomas v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1517; *Kobita v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1479, 423 F.T.R. 218; *Kisana v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 189, [2010] 1 F.C.R. 360; *Beggs v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 903; *Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 25(1.3), 72(1).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS NON SUIVIES :

Williams c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2012 CF 166; *Sebbe c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 813.

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

Webb c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2012 CF 1060; *Martinez Hoyos c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 998.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Gonzalez c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2015 CF 382, [2015] 4 R.C.F. 535; *Hawthorne c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CAF 475, [2003] 2 C.F. 555; *Osorio Diaz c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 373; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; *Serda c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2006 CF 356; *Owusu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CAF 38, [2004] 2 R.C.F. 635.

DÉCISIONS CITÉES :

Singh Sahota c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2011 CF 739; *Beharry c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 110; *Sinniah c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1285; *Mangru c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 779; *Pearson c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 981; *Joseph c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 993; *Pokhan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1453; *Judnarine c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 82; *Dina c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 216; *Begum c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 824; *Thomas c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1517; *Kobita c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1479; *Kisana c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CAF 189, [2010] 1 R.C.F. 360; *Beggs c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 903; *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708.

APPLICATION for judicial review of the decision of a senior immigration officer rejecting an application for permanent residence on humanitarian and compassionate grounds. Application dismissed.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision par laquelle un agent principal d'immigration a rejeté une demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire. Demande rejetée.

APPEARANCES

Richard Wazana for applicants.
Ladan Shahrooz for respondent.

ONT COMPARU

Richard Wazana pour la demanderesse.
Ladan Shahrooz pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

WazanaLaw, Toronto, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

WazanaLaw, Toronto, pour la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par

[1] MOSLEY J.: In this application for judicial review brought under subsection 72(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA), Lucianna Celise challenges the decision of a senior immigration officer to reject her application for permanent residence on humanitarian and compassionate (H&C) grounds. For the reasons that follow, this application is dismissed.

[1] LE JUGE MOSLEY : Dans la présente demande de contrôle judiciaire présentée en application du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR), Lucianna Celise conteste la décision d'un agent principal d'immigration, qui a rejeté sa demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire. Pour les motifs qui suivent, la présente demande est rejetée.

I. Background

I. Contexte

[2] The applicant is a citizen of Saint Lucia. She entered Canada on April 14, 2001 and made a refugee claim more than 10 years later, in October 2010. As it was being processed, she had a daughter, who is a Canadian citizen.

[2] La demanderesse est une citoyenne de Sainte-Lucie. Elle est entrée au Canada le 14 avril 2001 et a présenté une demande d'asile plus de 10 ans plus tard, en octobre 2010. Alors que sa demande était en cours de traitement, elle a eu une fille, qui est citoyenne canadienne.

[3] The Refugee Protection Division rejected the applicant's refugee claim in May 2012. There is no indication in the record of an application for judicial review of that decision.

[3] La Section de la protection des réfugiés a rejeté la demande d'asile de la demanderesse en mai 2012. Rien dans le dossier ne montre que la décision a fait l'objet d'une demande de contrôle judiciaire.

[4] The applicant submitted an H&C application on June 18, 2012 without the assistance of counsel. The application provided very little information about the applicant's personal circumstances.

[4] La demanderesse a présenté une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire le 18 juin 2012 sans l'aide d'un conseil. La demande contenait très peu d'information sur la situation personnelle de la demanderesse.

[5] Ms. Celise wrote she was living with a cousin in Toronto. In 2011, the applicant's mother came to Canada to help her raise her daughter. The applicant described herself as "being in a relationship" but said nothing about the involvement of the father in her daughter's life. She had worked as a baby sitter but was on social assistance at the time of the application. Her community involvement was limited to membership in a church and donating to the Sick Kids Foundation.

[6] The applicant's explanation of the humanitarian and compassionate reasons that prevented her from leaving Canada was brief:

If I were to [leave] Canada and go back to my country I would not have a comfortable home for me and my daughter to stay, because my mom and most of my family member[s] lost homes as a result of hurricane Tomas which hit the island on October 30, 2010.

My mom also lost her only source of income as a local farmer because her banana plants were also destroyed by the hurricane.

[7] Ms. Celise further wrote that her main goal was to do the best for her daughter. She asked for a chance to raise her child in Canada where she could enjoy the great advantages of being a Canadian.

[8] By decision dated March 28, 2014, the officer rejected the H&C application. Ms. Celise applied for leave and judicial review thereafter. While the leave application was pending, the Court stayed her removal from Canada.

[9] In the decision under review, the officer observes that the applicant bore the onus of proving that her personal circumstances are such that the hardship of having to obtain a permanent visa from outside Canada in the normal manner would be unusual and undeserved or disproportionate.

[5] M^{me} Celise a écrit qu'elle vivait avec une cousine à Toronto. En 2011, la mère de la demanderesse est venue au Canada pour aider celle-ci à élever sa fille. La demanderesse s'est décrite elle-même comme [TRADUCTION] « étant en couple », mais n'a donné aucune précision sur le rôle que le père de sa fille jouait dans la vie de celle-ci. Elle avait travaillé comme gardienne d'enfants, mais elle était prestataire de l'aide sociale au moment où elle a présenté sa demande. Son engagement au sein de la collectivité se limitait à être membre d'une église et à donner de l'argent à la Sick Kids Foundation.

[6] La demanderesse a expliqué brièvement les motifs d'ordre humanitaire qui l'empêchaient de quitter le Canada :

[TRADUCTION] Si je quittais le Canada pour rentrer dans mon pays, je ne pourrais pas vivre dans une maison confortable avec ma fille, car ma mère et la plupart des membres de ma famille ont perdu leurs maisons après le passage de l'ouragan Tomas sur l'île le 30 octobre 2010.

Ma mère a également perdu sa seule source de revenus en tant que fermière locale parce que ses bananiers ont aussi été détruits par l'ouragan.

[7] M^{me} Celise a également écrit que son principal objectif était de faire de son mieux pour sa fille. Elle a demandé à avoir une chance d'élever son enfant au Canada où elle pourrait bénéficier des avantages d'être une Canadienne.

[8] Dans une décision datée du 28 mars 2014, l'agent a rejeté la demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire. M^{me} Celise a déposé une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire par la suite. Pendant que la demande d'autorisation était en instance, la Cour a sursis à la mesure de renvoi du Canada visant la demanderesse.

[9] Dans la décision faisant l'objet du présent contrôle, l'agent fait observer qu'il incombait à la demanderesse de prouver que sa situation personnelle est telle que l'obligation de demander de manière habituelle un visa de résident permanent depuis l'étranger lui causerait des difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives.

[10] The officer recalls that the Refugee Protection Division rejected the applicant's refugee claim. Pursuant to subsection 25(1.3) of the IRPA, he will not consider those risk allegations when deciding whether to grant an H&C exemption. Despite saying this, the officer immediately discusses those risks. He acknowledges the abuse suffered by the applicant in Saint Lucia but concludes that there is insufficient evidence that anyone is still interested in harming her 14 years later. Furthermore, she could benefit from the assistance of a functioning police and judicial system and various non-governmental organizations in Saint Lucia.

[11] The officer considers the applicant's statements and photographs pertaining to the damage a hurricane caused to her family home in Saint Lucia in 2010. The applicant did not state whether or not the home has been repaired. Moreover, the applicant's mother continued to reside in that home until she came to Canada in 2011. There is insufficient evidence to establish that the applicant could not obtain adequate living arrangements in Saint Lucia, while awaiting the normal processing of her application for permanent residence. The purpose of H&C discretion is not to facilitate convenience. In the officer's view, the applicant did not establish that she would face unusual and undeserved or disproportionate hardship if she were to relocate to Saint Lucia.

[12] The officer next considers the applicant's establishment in Canada. He concludes that she is an adaptable and resourceful individual who has succeeded in resettling abroad. Returning to Saint Lucia will pose some hardship but she would not be returning to an unfamiliar place, language or culture. Her establishment in Canada is not beyond the normal degree one would have expected.

[13] The officer concludes with the best interests of the child (BIOC). The applicant's three-year-old

[10] L'agent rappelle que la Section de la protection des réfugiés a rejeté la demande d'asile de la demanderesse. Conformément au paragraphe 25(1.3) de la LIPR, il ne tiendra pas compte de ces allégations de risque pour décider s'il convient ou non d'accorder une dispense pour des motifs d'ordre humanitaire. Cela dit, l'agent procède aussitôt après à une analyse de ces risques. Il reconnaît que la demanderesse a subi des mauvais traitements à Sainte-Lucie, mais conclut que les éléments de preuve ne suffisent pas à établir que quiconque veuille encore lui porter préjudice 14 ans plus tard. Elle pourrait en outre compter sur l'aide d'une force policière et d'un système judiciaire efficaces ainsi que sur diverses organisations non gouvernementales à Sainte-Lucie.

[11] L'agent se penche ensuite sur les déclarations de la demanderesse et sur les photographies portant sur les dommages causés par l'ouragan au domicile de la famille à Sainte-Lucie en 2010. La demanderesse n'a pas précisé si la maison avait été remise en état ou non. De plus, la mère de la demanderesse a continué d'habiter la maison avant de venir au Canada en 2011. Il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour établir que la demanderesse ne pouvait pas obtenir des conditions de logement adéquates à Sainte-Lucie dans l'attente du processus de traitement habituel de sa demande de résidence permanente. L'objet du pouvoir discrétionnaire en matière de motifs d'ordre humanitaire n'est pas de favoriser la commodité. Selon l'agent, la demanderesse n'a pas établi qu'elle serait exposée à des difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives si elle devait se réinstaller à Sainte-Lucie.

[12] L'agent examine ensuite l'établissement de la demanderesse au Canada. Il conclut qu'elle est une personne disposant d'une bonne capacité d'adaptation et pleine de ressources qui a réussi à s'établir à l'étranger. Le retour à Sainte-Lucie posera quelques difficultés, mais elle ne retournerait pas en un lieu qui ne lui serait pas familier, dont elle ne connaîtrait ni la langue ni la culture. Son degré d'établissement au Canada ne dépasse pas le degré normal auquel il serait raisonnable de s'attendre.

[13] L'agent conclut en abordant la question de l'intérêt supérieur de l'enfant. La fille de la demanderesse,

daughter is a Canadian citizen who has never visited Saint Lucia. The applicant provided no evidence about custodial arrangements with the child's father. The officer understands that his decision will mean that the applicant will have to make a choice: "No matter the decision, it will mean that Ashley may face long-term separation from one of her parents". Neither situation is ideal but it is not contrary to her best interests: "Although in many cases the presence of two loving parents in the family is considered desirable, families exist in many forms, some through necessity and others through choice". Being raised by a single parent who provides a safe and loving environment is not contrary to the child's best interests. Should the child go to Saint Lucia with her mother, she would also be surrounded by other family members. The officer explains that the child is young, so the impact of relocation outside of Canada with her mother should be minimal. There is no evidence that the child will be denied access to education, medicine or other social services.

[14] Upon consideration of the BIOC and the personal circumstances of the applicant, the officer concludes that H&C considerations do not justify granting an exemption.

II. Issue

[15] The determinative issue before the Court is whether the officer erred in his analysis of the best interests of the child.

III. Standard of Review

[16] The applicant submitted that the officer's choice of legal test is reviewable on correctness, while his application of the test to the facts is reviewable on reasonableness. The respondent countered that the standard of reasonableness should govern the entire application.

âgée de trois ans, est une citoyenne canadienne qui n'a jamais visité Sainte-Lucie. La demanderesse n'a fourni aucun élément de preuve portant sur des modalités de garde prises avec le père de l'enfant. L'agent comprend que cette décision placera la demanderesse devant l'obligation de faire un choix : [TRADUCTION] « Quelle que soit la décision, elle signifiera pour Ashley une éventuelle séparation à long terme d'avec l'un de ses parents. » Ni l'une ni l'autre des situations n'est idéale, mais elle ne va pas à l'encontre de son intérêt supérieur : [TRADUCTION] « Même si, dans de nombreux cas, la présence de deux parents aimants au sein de la famille est considérée comme souhaitable, les familles peuvent prendre différentes formes, dont certaines découlent de la nécessité et d'autres d'un choix. » Le fait d'être élevé par un parent seul dans un milieu sécuritaire et aimant ne va pas à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant. Si l'enfant devait aller à Sainte-Lucie avec sa mère, elle serait aussi entourée d'autres membres de sa famille. Selon l'agent, les effets de la réinstallation à l'extérieur du Canada avec sa mère devraient être minimes pour l'enfant compte tenu de son jeune âge. Rien n'indique que l'enfant se verra refuser l'accès aux études, aux soins de santé ou aux autres services sociaux.

[14] Après avoir examiné l'intérêt supérieur de l'enfant et la situation personnelle de la demanderesse, l'agent conclut que les motifs d'ordre humanitaire ne justifient pas l'octroi d'une dispense.

II. Question en litige

[15] La question déterminante dont la Cour est saisie est celle de savoir si l'agent a commis une erreur dans son analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant.

III. Norme de contrôle

[16] La demanderesse a fait valoir que le choix par l'agent du critère juridique commande la norme de la décision correcte, tandis que son application du critère aux faits est assujettie à la norme de la décision raisonnable. Le défendeur a répliqué que l'ensemble de la demande appelle le contrôle selon la norme de la décision raisonnable.

[17] I agree with the applicant. As I recently explained in *Gonzalez v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 382, [2015] 4 F.C.R. 535 (*Gonzalez*), at paragraphs 23–35, I do not interpret recent appellate authorities as overturning the well-established principle that an officer’s choice of a legal test in the H&C context should be reviewed on correctness. It is uncontroversial that the application of the proper test to the facts is reviewable on reasonableness. While *Gonzalez* only involved a hardship analysis, the jurisprudence makes no distinction between that analysis and the BIOC analysis with respect to the standard of review: see *Williams v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 166 (*Williams*), at paragraph 22.

IV. Submissions of the Parties

[18] The applicant argued strenuously that the officer applied the wrong legal test when assessing the BIOC. In her view, the officer’s analysis was erroneously rooted in hardship, even though the courts have proclaimed that children will rarely deserve hardship: *Williams; Singh Sahota v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 739; *Hawthorne v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCA 475, [2003] 2 F.C. 555 (*Hawthorne*), at paragraphs 4, 32–33 and 40–41; *Beharry v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 110, 383 F.T.R. 157; *Sinniah v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1285, 5 Imm. L.R. (4th) 313; *Mangru v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 779, 2 Imm. L.R. (4th) 105; *Pearson v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 981, 395 F.T.R. 90.

[19] According to the applicant, it is a reviewable error to conclude that removal is not against the BIOC simply because the child may have access to the basic amenities of life outside of Canada: *Sebbe v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 813, 414 F.T.R. 268 (*Sebbe*), at paragraphs 13–18. It is also a reviewable error for the officer to fail to consider the impact of non-removal on the child’s best interests: *Joseph v. Canada (Citizenship*

[17] Je suis d’accord avec la demanderesse. Comme je l’ai récemment expliqué dans la décision *Gonzalez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 382, [2015] 4 R.C.F. 535 (*Gonzalez*), aux paragraphes 23 à 35, je n’estime pas que la jurisprudence d’appel récente invalide le principe établi selon lequel le choix par l’agent du critère juridique dans le contexte d’une demande fondée sur des motifs d’ordre humanitaire devrait commander la norme de la décision correcte. Nul ne conteste que l’application du critère approprié aux faits est susceptible de contrôle selon la norme de la décision raisonnable. Même s’il n’y avait que l’analyse des difficultés en cause dans la décision *Gonzalez*, la jurisprudence ne fait aucune distinction entre cette analyse et l’analyse de l’intérêt supérieur de l’enfant relativement à la norme de contrôle : voir *Williams c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 166 (*Williams*), au paragraphe 22.

IV. Observations des parties

[18] La demanderesse a soutenu avec vigueur que l’agent avait appliqué le mauvais critère juridique pour évaluer l’intérêt supérieur de l’enfant. Selon elle, l’analyse de l’agent reposait de façon erronée sur les difficultés, même si les tribunaux ont déclaré que les enfants méritent rarement d’être exposés à des difficultés : *Williams; Singh Sahota c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 739; *Hawthorne c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2002 CAF 475, [2003] 2 C.F. 555 (*Hawthorne*), aux paragraphes 4, 32, 33, 40 et 41; *Beharry c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 110; *Sinniah c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1285; *Mangru c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 779; *Pearson c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 981.

[19] D’après la demanderesse, il s’agit d’une erreur susceptible de contrôle que de conclure que le renvoi ne va pas à l’encontre de l’intérêt supérieur de l’enfant simplement parce que les besoins fondamentaux de l’enfant pourraient être comblés à l’extérieur du Canada : *Sebbe c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 813 (*Sebbe*), aux paragraphes 13 à 18. L’agent a aussi commis une erreur susceptible de contrôle en ne

and Immigration), 2013 FC 993, 440 F.T.R. 36, at paragraphs 15–20 and 23–24.

[20] The applicant further submitted that the officer not only erred in his choice of legal test but also assessed the BIOC unreasonably. She contended that a BIOC analysis must begin with what a child has in Canada and what the child might lose by leaving the country with a parent: *Hawthorne*, above, at paragraph 41; *Williams*, above, at paragraphs 63–64; *Pokhan v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1453 (*Pokhan*), at paragraphs 12–15; *Judnarine v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 82, 425 F.T.R. 312, at paragraphs 45–48; *Dina v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 216, 427 F.T.R. 291, at paragraphs 8–11; *Begum v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 824, at paragraphs 52–63; *Thomas v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1517, at paragraphs 27–32.

[21] The applicant submitted that the officer erred in finding that the BIOC would be met if the child were to accompany her mother to Saint Lucia. He never considered whether the BIOC would be better met by allowing the child to remain in Canada with the applicant. He unreasonably dismissed evidence that the applicant's home was damaged by a hurricane. Finally, he erred in speculating that the applicant has family members who can help her look after her daughter in Saint Lucia. Her application made clear that her mother now lives in Canada and did not mention any other family members in Saint Lucia.

[22] The respondent countered that the officer did not subsume the BIOC analysis into a hardship analysis. Nor did the officer conclude that the BIOC would be met in Saint Lucia simply because the child would have the basic amenities of life. To the contrary, argued the respondent, the officer considered various factors relevant to the

tenant pas compte de l'effet que pourrait avoir le non-renvoi sur l'intérêt supérieur de l'enfant : *Joseph c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 993, aux paragraphes 15 à 20, 23 et 24.

[20] La demanderesse a également fait observer que l'agent n'avait pas seulement commis une erreur dans son choix du critère juridique, mais qu'il avait également évalué l'intérêt supérieur de l'enfant de façon déraisonnable. Elle a fait valoir qu'une analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant doit commencer par l'examen de ce qu'a l'enfant au Canada et de ce qu'il pourrait perdre en quittant le pays avec un parent : arrêt *Hawthorne*, précité, au paragraphe 41; décision *Williams*, précitée, aux paragraphes 63 et 64; *Pokhan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1453 (*Pokhan*), aux paragraphes 12 à 15; *Judnarine c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 82, aux paragraphes 45 à 48; *Dina c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 216, aux paragraphes 8 à 11; *Begum c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 824, aux paragraphes 52 à 63; *Thomas c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1517, aux paragraphes 27 à 32.

[21] La demanderesse a affirmé que l'agent avait commis une erreur en concluant que l'intérêt supérieur de l'enfant serait satisfait si l'enfant devait accompagner sa mère à Sainte-Lucie. Il n'a jamais examiné si l'intérêt supérieur de l'enfant serait mieux satisfait si l'enfant était autorisée à demeurer au Canada avec la demanderesse. Il a écarté de façon déraisonnable des éléments de preuve montrant que le domicile de la demanderesse avait été ravagé par un ouragan. Enfin, il a commis une erreur en émettant l'hypothèse que des membres de la famille de la demanderesse peuvent aider celle-ci à s'occuper de sa fille à Sainte-Lucie. Il était clairement précisé dans sa demande que sa mère vit maintenant au Canada, et la demande ne faisait mention d'aucun autre membre de la famille à Sainte-Lucie.

[22] Le défendeur a répliqué que l'agent n'avait pas converti l'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant en analyse des difficultés. L'agent n'avait pas non plus conclu que l'intérêt supérieur de l'enfant serait satisfait à Sainte-Lucie simplement parce que les besoins fondamentaux de l'enfant seraient comblés. Au contraire,

BIOC, namely: the applicant is the child's primary caregiver; there is no evidence of the father's involvement with the child; and the child should be able to adjust to life in Saint Lucia. The officer did not conduct a hardship analysis either in form or in substance.

[23] The respondent also expressed the view that *Williams* does not create a binding legal test: *Webb v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1060, 417 F.T.R. 306, at paragraph 13; *Kobita v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 1479, 423 F.T.R. 218, at paragraph 50; *Osorio Diaz v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 373 (*Osorio Diaz*), at paragraphs 24–25. The respondent observed that in *Hawthorne*, above, at paragraph 7, the Federal Court of Appeal held that there is no “magic formula” for assessing the BIOC.

[24] According to the respondent, the applicant provided insufficient evidence to substantiate her allegation that her family home in Saint Lucia is uninhabitable and that she would be unable to secure housing elsewhere if that were the case. Finally, any error about the presence of family members in Saint Lucia, including the mother, was immaterial to the decision.

V. Analysis

[25] I have concluded that the officer committed no reviewable error.

[26] The starting point for any BIOC analysis is the statement provided by the Supreme Court in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, at paragraph 75: “the decision-maker should consider children's best interests as an important factor, give them substantial weight, and be alert, alive and sensitive to them.”

[27] The Federal Court of Appeal provided further guidance in *Hawthorne*. The majority reasons did not

a fait valoir le défendeur, l'agent a tenu compte de divers facteurs ayant trait à l'intérêt supérieur de l'enfant, soit les suivants : la demanderesse est la principale pourvoyeuse de soins de l'enfant; aucun élément de preuve ne fait état de la participation du père aux soins de l'enfant; l'enfant devrait être en mesure de s'adapter à la vie à Sainte-Lucie. L'agent n'a pas effectué une analyse des difficultés, que ce soit en forme ou en substance.

[23] Le défendeur était aussi d'avis que la décision *Williams* ne crée pas un critère juridique contraignant : *Webb c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1060, au paragraphe 13; *Kobita c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1479, au paragraphe 50; *Osorio Diaz c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 373 (*Osorio Diaz*), aux paragraphes 24 et 25. Le défendeur a fait observer que dans l'arrêt *Hawthorne*, précité, au paragraphe 7, la Cour d'appel fédérale a soutenu qu'il n'y a pas de « formule magique » pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant.

[24] Selon le défendeur, la demanderesse n'a pas fourni suffisamment de preuve pour étayer son alléga-tion selon laquelle le domicile familial à Sainte-Lucie est inhabitable et qu'elle ne pourrait pas se loger ailleurs, le cas échéant. Enfin, toute erreur au sujet de la présence à Sainte-Lucie de membres de la famille de la demanderesse, dont sa mère, n'a aucune incidence sur la décision.

V. Analyse

[25] J'ai conclu que l'agent n'avait commis aucune erreur susceptible de contrôle.

[26] Le point de départ de toute analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant est l'affirmation faite par la Cour suprême au paragraphe 75 de l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817 : « le décideur devrait considérer l'intérêt supérieur des enfants comme un facteur important, lui accorder un poids considérable, et être réceptif, attentif et sensible à cet intérêt ».

[27] La Cour d'appel fédérale a donné d'autres éclaircissements dans l'arrêt *Hawthorne*. Les motifs de la

hesitate to speak of “hardship” when analysing the BIOC. In particular, Justice Décary wrote the following, at paragraphs 4–7:

The “best interests of the child” are determined by considering the benefit to the child of the parent’s non-removal from Canada as well as the hardship the child would suffer from either her parent’s removal from Canada or her own voluntary departure should she wish to accompany her parent abroad. Such benefits and hardship are two sides of the same coin, the coin being the best interests of the child.

The officer may be presumed to know that living in Canada can offer a child many opportunities and that, as a general rule, a child living in Canada with her parent is better off than a child living in Canada without her parent. The inquiry of the officer, it seems to me, is predicated on the premise, which need not be stated in the reasons, that the officer will end up finding, absent exceptional circumstances, that the “child’s best interests” factor will play in favour of the non-removal of the parent.

To simply require that the officer determine whether the child’s best interests favour non-removal is somewhat artificial—such a finding will be a given in all but a very few, unusual cases. For all practical purposes, the officer’s task is to determine, in the circumstances of each case, the likely degree of hardship to the child caused by the removal of the parent and to weigh this degree of hardship together with other factors, including public policy considerations, that militate in favour of or against the removal of the parent.

When this Court in *Legault* stated at paragraph 12 that the best interests of the child must be “well identified and defined”, it was not attempting to impose a magic formula to be used by immigration officers in the exercise of their discretion. [Emphasis added.]

[28] In *Kisana v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 189, [2010] 1 F.C.R. 360 (*Kisana*), Justice Nadon endorsed the majority reasons in *Hawthorne*. The parties have not identified any decision from the [Federal] Court of Appeal which has expressed reservations with them.

[29] However, the applicant has correctly referred to cases from this Court which require something more of

majorité font clairement état des « difficultés » dans l’analyse de l’intérêt supérieur de l’enfant. Plus particulièrement, le juge Décary a écrit ce qui suit aux paragraphes 4 à 7 :

On détermine l’« intérêt supérieur de l’enfant » en considérant le bénéfice que retirerait l’enfant si son parent n’était pas renvoyé du Canada ainsi que les difficultés que vivrait l’enfant, soit advenant le renvoi de l’un de ses parents du Canada, soit advenant qu’elle quitte le Canada volontairement si elle souhaite accompagner son parent à l’étranger. Ces bénéfices et difficultés constituent les deux côtés d’une même médaille, celle-ci étant l’intérêt supérieur de l’enfant.

[L’agente] peut être réputée savoir que la vie au Canada peut offrir à un enfant un éventail de possibilités et que, règle générale, un enfant qui vit au Canada avec son parent se trouve dans une meilleure position qu’un enfant vivant au Canada sans son parent. À mon sens, l’examen de l’agente repose sur la prémisse — qu’elle n’a pas à exposer dans ses motifs — qu’elle constatera en bout de ligne, en l’absence de circonstances exceptionnelles, que le facteur de « l’intérêt supérieur de l’enfant » penchera en faveur du non-renvoi du parent.

Il est quelque peu superficiel de simplement exiger de l’agente qu’elle décide si l’intérêt supérieur de l’enfant milite en faveur du non-renvoi — c’est un fait qu’on arrivera à une telle conclusion, sauf dans de rares cas inhabituels. En pratique, l’agente est chargée de décider, selon les circonstances de chaque affaire, du degré vraisemblable de difficultés auquel le renvoi d’un parent exposera l’enfant et de pondérer ce degré de difficultés par rapport aux autres facteurs, y compris les considérations d’intérêt public, qui militent en faveur ou à l’encontre du renvoi du parent.

Lorsque notre Cour a statué dans l’arrêt *Legault*, au paragraphe 12, que l’intérêt supérieur de l’enfant devait être « bien identifié et défini », elle ne tentait pas d’imposer une formule magique à laquelle devaient recourir les agents d’immigration dans l’exercice de leur pouvoir discrétionnaire. [Non souligné dans l’original.]

[28] Dans l’arrêt *Kisana c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2009 CAF 189, [2010] 1 R.C.F. 360 (*Kisana*), le juge Nadon a souscrit aux motifs de la majorité dans l’arrêt *Hawthorne*. Les parties n’ont fait mention d’aucun arrêt de la Cour d’appel [fédérale] dans lequel des réserves sont exprimées à leur égard.

[29] Toutefois, la demanderesse a cité à juste titre des affaires de la Cour dans lesquelles il est exigé que les

officers deciding H&C applications. Specifically, my colleague Justice Russell made the following comments in *Williams*, above, at paragraphs 63–64:

When assessing a child’s best interests an Officer must establish first what is in the child’s best interest, second the degree to which the child’s interests are compromised by one potential decision over another, and then finally, in light of the foregoing assessment determine the weight that this factor should play in the ultimate balancing of positive and negative factors assessed in the application.

There is no basic needs minimum which if “met” satisfies the best interest test. Furthermore, there is no hardship threshold, such that if the circumstances of the child reach a certain point on that hardship scale only *then* will a child’s best interests be so significantly “negatively impacted” as to warrant positive consideration. The question is not: “is the child suffering enough that his “best interests” are not being “met”? The question at the initial stage of the assessment is: “what is in the child’s best interests?” [All emphasis in the original.]

[30] Numerous cases have followed *Williams* and infirmed H&C decisions which did not use the formula it prescribes. While these decisions often rely on the passage found in *Hawthorne*, above, at paragraph 9, to the effect that “[c]hildren will rarely, if ever, be deserving of any hardship”, they appear to disregard the *Hawthorne* majority’s other comments made at paragraphs 4–7. I do not read *Hawthorne* as providing any authority for the test created in *Williams*. To the contrary, the [Federal] Court of Appeal cautioned that there is no “magic formula” for an H&C assessment. Its comment at paragraph 9 was simply intended to explain that “unusual and undeserved or disproportionate hardship” is not a technical term and that it can be applied flexibly to children, who quite obviously never deserve hardship. In my view, it was not an invitation to scuttle the hardship analysis altogether when children are involved.

agents qui statuent sur des demandes fondées sur des motifs d’ordre humanitaire aillent un peu plus loin. Plus précisément, mon collègue, le juge Russell, a formulé les commentaires suivants dans la décision *Williams*, précitée, aux paragraphes 63 et 64 :

Lorsqu’il analyse l’intérêt supérieur d’un enfant, l’agent doit d’abord déterminer en quoi consiste l’intérêt supérieur de l’enfant, en deuxième lieu, jusqu’à quel point l’intérêt de l’enfant est compromis par une décision éventuelle par rapport à une autre et, enfin, à la lumière de l’analyse susmentionnée, le poids que ce facteur joue lorsqu’il s’agit de trouver un équilibre entre les facteurs positifs et les facteurs négatifs dont il a été tenu compte lors de l’examen de la demande fondée sur des raisons d’ordre humanitaire.

Il n’existe pas de norme minimale en matière de besoins fondamentaux qui satisferait au critère de l’intérêt supérieur. De plus, il n’existe pas de critère minimal en matière de difficultés suivant lequel à un certain point dans l’échelle des difficultés et *seulement à ce point* pourrait-on considérer que l’intérêt supérieur de l’enfant est « compromis » au point de justifier une décision favorable. La question n’est pas celle de savoir si l’enfant « souffre assez » pour que l’on considère que son « intérêt supérieur » ne sera pas « respecté ». À cette étape initiale de l’analyse, la question à laquelle il faut répondre est la suivante : « en quoi consiste l’intérêt supérieur de l’enfant? » [Les soulignés et les caractères italiques sont dans l’original.]

[30] De nombreux cas ont retenu la position adoptée dans la décision *Williams* et infirmé des décisions relatives à des demandes fondées sur des motifs d’ordre humanitaire qui n’utilisaient pas la formule qui y est établie. Si ces décisions se fondent souvent sur le passage tiré de l’arrêt *Hawthorne*, précité, au paragraphe 9, selon lequel « [l]es enfants méritent rarement, sinon jamais, d’être exposés à des difficultés », elles semblent laisser de côté les autres commentaires formulés par la majorité dans l’arrêt *Hawthorne* aux paragraphes 4 à 7. Selon moi, l’arrêt *Hawthorne* n’appuie en aucune façon le critère créé dans la décision *Williams*. Au contraire, la Cour d’appel [fédérale] a précisé qu’il n’existe aucune « formule magique » pour évaluer les motifs d’ordre humanitaire. Le commentaire au paragraphe 9 visait simplement à expliquer que le terme « difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives » n’est pas un terme technique et qu’il peut être appliqué de façon large aux enfants qui, de toute évidence, ne méritent jamais

[31] This Court has not consistently applied the *Williams* test. I have already expressed the view that it may be a useful guideline but that it is not mandated by the governing authorities: *Webb*, above, at paragraph 13. Justice Rennie (then a member of this Court) made the same point in *Beggs v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 903, at paragraph 10. In *Osorio Diaz*, above, at paragraphs 24–25, Justice Brown observed that “mention of ‘hardship’ in the course of an analysis of the BIOC is not enough to set aside the finding”, and that “even focusing on hardship may not trigger judicial review”.

[32] In sum, I maintain the view that the *Williams* formula is not required by the legislative text or the appellate authorities. I am also concerned that it may reduce the BIOC analysis to a *pro forma* requirement, since the BIOC would almost always favour a grant of H&C relief at the first step. Consequently, all that would be required of officers at that step would be the rote repetition that the BIOC favours non-removal. The real work would have to be done at the second step, i.e. weighing the BIOC against countervailing considerations.

[33] In my respectful opinion, this approach is insensitive to context. It analogises cases where children face serious emotional and physical suffering with cases where children face nothing more than removal to a less developed country in the company of competent parents. If the latter scenario were sufficient for a grant of H&C relief—or at least a presumption that such relief should be granted, unless there are exceptional countervailing factors at the second step—the problem identified by Justice de Montigny in *Serda v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 356, at paragraph 31 would materialize rather quickly:

d’être exposés à des difficultés. Je suis d’avis qu’il ne s’agissait pas d’une invitation à éliminer complètement toute analyse des difficultés lorsque des enfants sont concernés.

[31] La Cour n’a pas appliqué uniformément le critère énoncé dans la décision *Williams*. J’ai déjà exprimé l’opinion qu’il peut être utile, mais que les décisions faisant autorité ne l’ont pas rendu obligatoire : décision *Webb*, précitée, au paragraphe 13. Le juge Rennie (alors membre de la présente Cour) a formulé la même observation dans la décision *Beggs c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 903, au paragraphe 10. Dans la décision *Osorio Diaz*, précitée, aux paragraphes 24 et 25, le juge Brown a fait remarquer que « la mention des “difficultés” lors de l’analyse de l’intérêt supérieur de l’enfant ne suffit pas pour annuler la conclusion » et que « même une analyse axée sur les difficultés pourrait ne pas justifier l’intervention de la Cour ».

[32] En somme, je maintiens que la formule exposée dans la décision *Williams* n’est pas requise par les dispositions législatives ou par la jurisprudence d’appel. Je suis également préoccupé par le fait qu’elle pourrait réduire l’analyse de l’intérêt supérieur de l’enfant à une exigence *pro forma*, étant donné que l’intérêt supérieur de l’enfant favoriserait presque toujours l’octroi d’une dispense pour des motifs d’ordre humanitaire à la première étape. En conséquence, tout ce qui serait exigé des agents à cette étape serait de répéter machinalement que l’intérêt supérieur de l’enfant milite en faveur du non-renvoi. Le véritable travail devrait être fait à la seconde étape, à savoir l’évaluation de l’intérêt supérieur de l’enfant par rapport aux facteurs défavorables.

[33] À mon humble avis, cette approche ne tient pas compte du contexte. Elle établit une analogie entre des affaires dans lesquelles les enfants sont exposés à des souffrances émotionnelles et physiques graves et des affaires dans lesquelles les enfants ne sont exposés qu’au renvoi vers un pays moins développé en compagnie de parents compétents. Si le second scénario était suffisant pour justifier l’octroi d’une dispense pour motifs d’ordre humanitaire — ou du moins une présomption selon laquelle une telle dispense devrait être accordée, sauf en présence de facteurs défavorables exceptionnels à la deuxième étape — le problème identifié par le juge

...the fact that Canada is a more desirable place to live is not determinative on an H & C application (*Vasquez v. Canada (M.C.I.)*, 2005 FC 91; *Dreta v. Canada (M.C.I.)*, 2005 FC 1239); if it were otherwise, the huge majority of people living illegally in Canada would have to be granted permanent resident status for Humanitarian and Compassionate reasons. This is certainly not what Parliament intended in adopting section 25 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. [Emphasis added.]

[34] Since the *Williams* formula is not mandatory, the officer committed no reviewable error. He performed a reasonable BIOC analysis which took various relevant factors into account. Any imperfections in his analysis can be remedied by reference to the record: *Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708.

[35] Indeed, the record reveals that the applicant submitted very little evidence to the decision maker in support of all aspects of her application, including the BIOC. As the [Federal] Court of Appeal held in *Owusu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FCA 38, [2004] 2 F.C.R. 635, at paragraph 5, “an applicant has the burden of adducing proof of any claim on which the H & C application relies.” In light of the scant evidence provided overall and, in particular, the deficient evidence on the involvement of the child’s father in her life and the condition of the house in Saint Lucia, the officer rendered a reasonable decision.

[36] As I noted above, the applicant was self-represented when she completed her H&C application. At the hearing, her counsel relied on *Sebbe*, above, at paragraph 13 to argue that the officer should have taken on the role of *parens patriae* with respect to the child, and solicited additional information on her circumstances, before rendering his decision. With respect, I decline to follow *Sebbe* on this point. No jurisprudential

de Montigny dans la décision *Serda c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2006 CF 356, au paragraphe 31, se poserait assez rapidement :

[...] le fait que le Canada soit un endroit plus agréable pour vivre n’est pas un facteur déterminant dans l’issue d’une demande fondée sur des raisons d’ordre humanitaire (*Vasquez c. Canada (M.C.I.)*, 2005 CF 91; *Dreta c. Canada (M.C.I.)*, 2005 CF 1239); s’il en était autrement, il faudrait donner à la vaste majorité des personnes qui vivent illégalement au Canada le statut de résident permanent pour des raisons d’ordre humanitaire. De toute évidence, telle n’était pas l’intention du Parlement lorsqu’il a promulgué l’article 25 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*. [Non souligné dans l’original.]

[34] Comme il n’est pas obligatoire d’appliquer la formule exposée dans la décision *Williams*, l’agent n’a pas commis d’erreur susceptible de contrôle. Il a effectué une analyse raisonnable de l’intérêt supérieur de l’enfant qui tenait compte de divers facteurs pertinents. Il est possible de remédier à toute imperfection dans l’analyse par un examen du dossier : *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708.

[35] En fait, le dossier révèle que la demanderesse a présenté très peu d’éléments de preuve au décideur à l’appui de tous les aspects de sa demande, dont l’intérêt supérieur de l’enfant. Comme la Cour d’appel [fédérale] l’a soutenu dans l’arrêt *Owusu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2004 CAF 38, [2004] 2 R.C.F. 635, au paragraphe 5, « le demandeur a le fardeau de prouver toute allégation sur laquelle il fonde sa demande pour des raisons humanitaires ». L’agent a rendu une décision raisonnable compte tenu de l’insuffisance de la preuve fournie dans l’ensemble et, plus particulièrement, des lacunes de la preuve relative au rôle joué par le père de l’enfant dans la vie de celle-ci et à l’état du domicile à Sainte-Lucie.

[36] Comme je l’ai mentionné, la demanderesse a rempli par elle-même sa demande fondée sur des motifs d’ordre humanitaire. À l’audience, son conseil s’est appuyé sur la décision *Sebbe*, précitée, au paragraphe 13, pour faire valoir que l’agent aurait dû endosser le rôle de *parens patriae* à l’égard de l’enfant, et chercher à obtenir des renseignements additionnels sur sa situation avant de rendre sa décision. Je refuse respectueusement

or doctrinal authority was cited for the proposition. In fact, in *Kisana*, above, at paragraph 37, the [Federal] Court of Appeal warned that analogies between immigration law and other areas of the law with respect to the BIOC analysis are often inapposite. And as has often been stated, the onus rests on the applicant to provide sufficient information upon which the officer may make a decision as to whether the grounds for an exemption have been made out.

[37] Counsel for the applicant also argued that the officer erred by failing to consider the possibility that she might remain in Canada and the benefits that such a decision would confer to her child. In support of his argument, he pointed to *Pokhan*, above, at paragraph 14. It is true that the officer's language can be read in this way. However, despite the quality of counsel's oral submissions, I cannot conclude that the officer committed a reviewable error. In *Hawthorne*, above, at paragraph 5, the [Federal] Court of Appeal explained:

The officer may be presumed to know that living in Canada can offer a child many opportunities and that, as a general rule, a child living in Canada with her parent is better off than a child living in Canada without her parent. The inquiry of the officer, it seems to me, is predicated on the premise, which need not be stated in the reasons, that the officer will end up finding, absent exceptional circumstances, that the "child's best interests" factor will play in favour of the non-removal of the parent. [Emphasis added.]

[38] The officer's reasons withstand scrutiny in light of this presumption. He can be understood to have decided that, although remaining in Canada with her mother would accord with the child's best interests, those interests would not be compromised by her mother's removal to such an extent that the removal ought to be avoided, in light of the factors favouring removal. Once again, the fact that it might be more desirable for a child to live in Canada as opposed to another country cannot

de suivre la décision *Sebbe* à cet égard. Aucun précédent de jurisprudence ou précédent doctrinal faisant autorité n'a été cité à l'appui de la proposition. En fait, dans l'arrêt *Kisana*, précité, au paragraphe 37, la Cour d'appel [fédérale] a rappelé qu'il est rarement pertinent d'établir des analogies entre le droit de l'immigration et d'autres domaines du droit dans le cadre d'une analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant. Et, comme il a été souvent affirmé, il incombe à la demanderesse de fournir suffisamment de renseignements sur lesquels l'agent puisse se fonder pour décider s'il est justifié d'accorder une dispense.

[37] Le conseil de la demanderesse a également avancé que l'agent a commis une erreur en n'envisageant pas la possibilité qu'elle puisse demeurer au Canada et en ne prenant pas en compte les bénéfices que l'enfant pourrait retirer d'une telle décision. À l'appui de cet argument, il a invoqué la décision *Pokhan*, précitée, au paragraphe 14. Il est vrai que les termes employés par l'agent peuvent être interprétés de cette façon. Toutefois, malgré la qualité des observations de vive voix présentées par le conseil, je ne peux pas conclure que l'agent a commis une erreur susceptible de contrôle. Dans l'arrêt *Hawthorne*, précité, la Cour d'appel [fédérale] a expliqué ce qui suit au paragraphe 5 :

[L'agente] peut être réputée savoir que la vie au Canada peut offrir à un enfant un éventail de possibilités et que, règle générale, un enfant qui vit au Canada avec son parent se trouve dans une meilleure position qu'un enfant vivant au Canada sans son parent. À mon sens, l'examen de l'agente repose sur la prémisse — qu'elle n'a pas à exposer dans ses motifs — qu'elle constatera en bout de ligne, en l'absence de circonstances exceptionnelles, que le facteur de « l'intérêt supérieur de l'enfant » penchera en faveur du non-renvoi du parent. [Non souligné dans l'original.]

[38] Les motifs de l'agent résistent à un examen approfondi à la lumière de cette présomption. Il est compréhensible qu'il ait conclu que, bien que l'intérêt supérieur de l'enfant serait servi si elle demeurait au Canada avec sa mère, cet intérêt ne serait pas à ce point compromis par le renvoi de sa mère qu'il faudrait éviter le renvoi, compte tenu des facteurs préconisant le renvoi. Encore une fois, le fait qu'il pourrait être préférable pour un enfant de vivre au Canada plutôt que dans un autre

establish a presumption that an H&C application ought to be approved.

[39] Contrary to the applicant's assertion, her H&C application did mention the presence of other family members in Saint Lucia. She wrote: "my mom and most of my family member[s] lost homes", thus implying that other relatives live in that country. In any event, the officer's erroneous assumption that her mother still resides in Saint Lucia was not determinative to his BIOC analysis or his analysis of the hardship faced by the applicant herself. The other factors considered by the officer support the outcome he reached.

[40] In the result, I am satisfied that the officer gave due consideration to the information provided by the applicant and that there was no need for him to solicit further information in the circumstances. His conclusion that H&C relief was unwarranted falls within the range of acceptable outcomes that are defensible in respect of the facts and the law.

VI. Conclusion

[41] This application is dismissed.

[42] The respondent proposed a question for certification irrespective of the outcome. With minor stylistic and grammatical modifications, the question reads as follows:

In a best interests of the child analysis, is an officer required first to explicitly establish what the child's best interests are, and then to establish the degree to which the child's interests are compromised by one potential decision over another, in order to show that the officer has been alert, alive and sensitive to the best interests of the child?

[43] The applicant opposed the certification of this question.

pays ne suffit pas à établir une présomption selon laquelle une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire devrait être approuvée.

[39] Contrairement à ce que la demanderesse a affirmé, sa demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire faisait bien état de la présence d'autres membres de sa famille à Sainte-Lucie. Elle a écrit : [TRADUCTION] « ma mère et la plupart des membres de ma famille ont perdu leurs maisons », laissant ainsi entendre que d'autres membres de sa famille vivent dans le pays. Quoi qu'il en soit, la supposition erronée de l'agent selon laquelle sa mère vit toujours à Sainte-Lucie n'a pas été déterminante pour son analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant ni pour son analyse des difficultés auxquelles la demanderesse serait elle-même exposée. Les autres facteurs que l'agent a pris en compte appuient le résultat auquel il est arrivé.

[40] Par conséquent, je suis convaincu que l'agent a dûment tenu compte des renseignements fournis par la demanderesse et qu'il n'avait pas besoin de demander des renseignements supplémentaires dans les circonstances. Sa conclusion selon laquelle l'octroi d'une dispense fondée sur des motifs d'ordre humanitaire était injustifié appartient aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

VI. Conclusion

[41] La demande est rejetée.

[42] Le défendeur a proposé une question à certifier indépendamment de l'issue. La question, à laquelle ont été apportées de légères modifications stylistiques et grammaticales, est la suivante :

Lorsqu'il analyse l'intérêt supérieur d'un enfant, l'agent doit-il en premier lieu déterminer explicitement en quoi consiste l'intérêt supérieur de l'enfant, et, en deuxième lieu, déterminer jusqu'à quel point l'intérêt de l'enfant est compromis par une décision éventuelle par rapport à une autre, afin de montrer qu'il s'est montré réceptif, attentif et sensible à l'intérêt supérieur de l'enfant?

[43] La demanderesse s'est opposée à la certification de cette question.

[44] In light of the outcome, I believe it is appropriate to certify the question proposed by the respondent. In essence, it asks whether an officer conducting a BIOC analysis is bound by the formula established in *Williams* and followed by this Court in certain cases but not others. It is a serious question of general importance because there is uncertainty as to the law on the appropriate BIOC test. *Hawthorne* has not received a consistent interpretation in the subsequent jurisprudence. Furthermore, the question would be dispositive of an appeal, since the officer did not apply the *Williams* formula in the decision under review. If that formula were mandatory, the applicant could succeed in establishing a reviewable error.

[45] This case is distinguishable from others where the Court declined to certify a similar question, either because the officer committed a reviewable error that was not connected to the *Williams* formula (e.g. *Webb*) or because the officer did employ the *Williams* formula in rendering a negative decision which was upheld (e.g. *Martinez Hoyos v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 998, 440 F.T.R. 84).

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that this application is dismissed. The following question is certified:

In a best interests of the child analysis, is an officer required first to explicitly establish what the child's best interests are, and then to establish the degree to which the child's interests are compromised by one potential decision over another, in order to show that the officer has been alert, alive and sensitive to the best interests of the child?

[44] À la lumière du résultat, j'estime qu'il convient de certifier la question proposée par le défendeur. Elle permet essentiellement de se demander si un agent qui analyse l'intérêt supérieur de l'enfant est tenu d'appliquer la formule énoncée dans la décision *Williams* et appliquée par la Cour dans certaines affaires et non dans d'autres. Il s'agit d'une question grave de portée générale, car une certaine incertitude plane quant au droit applicable au critère d'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'arrêt *Hawthorne* n'a pas été interprété de façon uniforme dans la jurisprudence subséquente. En outre, la question permettrait de régler un appel, étant donné que l'agent n'a pas appliqué la formule de la décision *Williams* pour rendre la décision qui fait l'objet d'un présent contrôle. Si cette formule était obligatoire, la demanderesse pourrait réussir à établir qu'une erreur susceptible de contrôle a été commise.

[45] Il y a lieu d'établir une distinction entre l'affaire en l'espèce et d'autres affaires dans lesquelles la Cour a refusé de certifier une question similaire, soit parce que l'agent avait commis une erreur susceptible de contrôle qui n'avait pas trait à la formule énoncée dans la décision *Williams* (p. ex. *Webb*), soit parce que l'agent avait employé la formule de la décision *Williams* pour rendre une décision défavorable qui a été confirmée (p. ex. *Martinez Hoyos c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 998).

JUGEMENT

LA COUR STATUE que la demande est rejetée. La question suivante est certifiée :

Lorsqu'il analyse l'intérêt supérieur d'un enfant, l'agent doit-il, en premier lieu, déterminer explicitement en quoi consiste l'intérêt supérieur de l'enfant, et, en deuxième lieu, déterminer jusqu'à quel point l'intérêt de l'enfant est compromis par une décision éventuelle par rapport à une autre, afin de montrer qu'il s'est montré réceptif, attentif et sensible à l'intérêt supérieur de l'enfant?